

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 783 RÈGLEMENT SUR LES PARCS

Considérant que le conseil juge important d'assurer la sécurité et la tranquillité dans les parcs de son territoire.

Considérant que le conseil considère qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt public de mettre à jour la réglementation municipale concernant les parcs.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur le conseiller Clément Pratte à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 juin 2019 et que le projet de règlement a déposé à cette même séance.

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins soixantedouze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin, appuyé par monsieur le conseiller Clément Pratte et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 783, sur les parcs, soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

- **2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « **boisson alcoolique** » : tout liquide ou solide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommé par une personne, pourvu que ces boissons, liquide ou solide contiennent plus de 1% en volume d'alcool éthylique;
- « **camping sauvage** » : un type de camping pratiqué en contact avec la nature dans un endroit non aménagé;
- « cannabis » : aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).
- « **conservation** » : un ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration, l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures;

RÈGLEMENT NUMÉRO 783 RÈGLEMENT SUR LES PARCS



- « espace de stationnement » : une partie de la chaussée, d'un terrain ou d'un garage, délimitée par des marques sur le pavé ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule;
- « **espace vert** » : un terrain appartenant à la Municipalité ou pour lequel elle a conclu une entente lui permettant d'y exploiter un espace vert, identifié à l'annexe « A », accessible au public où dominent les éléments naturels et ne comportant peu ou pas d'équipements. Est considéré à cette fin un terrain utilisé pour les déplacements piétonniers et cyclables, dont une vocation récréative est axée sur la détente, l'ornementation, la contemplation ou la mise en valeur du patrimoine naturel ou bâti:
- « **parc** » : un terrain appartenant à la Municipalité ou pour lequel elle a conclu une entente lui permettant d'y exploiter un parc, identifié à l'annexe « A », qui est affecté à l'utilité publique et qui est aménagé à des fins de loisir, de sport ou de détente, à l'exclusion des bandes cyclables longeant les voies publiques;
- « **policier** » : signifie tout policier membre de la Sûreté du Québec et agissant sur le territoire de la municipalité;
- « rampe de mise à l'eau » : un équipement constitué d'une pente non accostable qui se prolonge sous l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre la mise à l'eau d'une embarcation située sur un immeuble appartenant à la Municipalité ou pour lequel elle a conclu une entente lui permettant d'y implanter une rampe de mise à l'eau;
- « **véhicule de service** » : un véhicule routier que les employés de la Municipalité ou celui d'une entreprise à laquelle elle a octroyé un contrat utilise lors de travaux d'aménagement ou d'entretien d'un parc;
- « **véhicule routier** » : un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
- « zone de conservation naturelle » : un milieu naturel protégé, à l'intérieur de laquelle la biodiversité et les ressources naturelles sont protégées des interventions humaines néfastes;

CHAPITRE II NORMES GÉNÉRALES

SECTION I

ACCESSIBILITÉ

- **3.** Sous réserve des normes particulières prévues à l'article 4 du présent règlement, tout espace vert, parc et zone de conservation naturelle, incluant l'espace de stationnement qui s'y rattache, sont accessibles au public uniquement de 7 h 00 à 23 h 00.
- **4.** Le parc ci-dessous mentionné est ouvert uniquement selon la plage horaire suivante :
 - 1° de 7 h 00 à minuit :
 - a) Parc du Centre Jacques Gauthier

RÈGLEMENT NUMÉRO 783 RÈGLEMENT SUR LES PARCS



- b) Parc du Centre Municipal des Loisirs
- 5. En dehors des heures où l'accès y est permis en vertu de la présente section, tout espace vert, parc et zone de conservation naturelle, incluant l'espace de stationnement qui s'y rattache sont fermés.

Nul ne peut alors y pénétrer, s'y trouver.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un policier de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.

- **6.** La Municipalité peut, lorsqu'une demande écrite lui est faite en ce sens, modifier les heures d'accessibilité au public d'un espace vert et d'un parc, incluant l'espace de stationnement qui s'y rattache, dans les cas suivants :
 - 1° lors d'une activité familiale organisée par un organisme à but non lucratif reconnu en vertu de la politique de reconnaissance et de soutien;
 - 2° lors d'un évènement sportif;
 - 3° lors d'un évènement culturel.

SECTION II

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- 7. Le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer aux indications données par les panneaux de signalisation qui s'y trouvent ou peinturées sur le revêtement de béton bitumineux et qui interdisent ou limitent le stationnement des véhicules routiers ou le restreignent en faveur de personnes ou de catégories de véhicules routiers.
- **8.** Nul ne peut se promener dans un espace vert, un parc ou une zone de conservation naturelle à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin ou identifiés au moyen d'un pictogramme ou d'une affiche.
- **9.** Nul ne peut circuler en véhicule routier dans un espace vert, un parc ou une zone de conservation naturelle ni y en stationner un, sauf :
 - 1° s'il s'agit d'un véhicule de service;
 - 2° sur les voies de circulation et les espaces aménagés à cette fin;
 - 3° avec une autorisation écrite de la Municipalité.

SECTION III

CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET DE CANNABIS

- **10.** Sous réserve d'une norme particulière au présent chapitre, dans un espace vert, un parc ou une zone de conservation naturelle, nul ne peut apporter, posséder ou consommer :
 - 1° une boisson alcoolique dans un contenant de verre;



- 2° une boisson alcoolique, sauf :
 - a) lors des activités visées à l'article 11;
 - b) après une partie de balle, de soccer ou de dek-hockey, dans les gradins du terrain sur lequel s'est déroulée cette activité, à condition que celle-ci ait été autorisée par écrit par la Municipalité;
- 3° du cannabis ou un produit du cannabis.
- 11. Toute personne qui vend des boissons alcooliques lors d'activités autorisées ou organisées par la Municipalité dans un espace vert, un parc ou une zone de conservation naturelle doit les servir dans des cannettes ou des verres en plastique.

Nul ne peut apporter ou avoir en sa possession dans un espace vert, un parc ou une zone de conservation naturelle, lors de telles activités, un contenant de verre rempli, ayant été rempli ou destiné à être rempli d'une boisson alcoolique.

- 12. Nul ne peut fumer ou consommer du cannabis ou un produit du cannabis dans un quelconque lieu ou espace où il est interdit de fumer en vertu de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16) et en vertu du règlement numéro 771, *règlement encadrant l'usage du cannabis*.
- 13. Commet une infraction au présent règlement toute personne qui, sans excuse raisonnable, est trouvée gisant ou flânant intoxiquée par l'effet de l'alcool ou de la drogue dans un espace vert, un parc ou une zone de conservation naturelle.

SECTION IV

UTILISATION D'UN APPAREIL DE CUISSON

- **14.** Sous réserve des endroits prévus à l'article 15 du présent règlement et d'une norme particulière prévue au chapitre III du présent règlement, dans un espace vert, un parc ou une zone de conservation naturelle, nul ne peut utiliser un appareil de cuisson alimenté au charbon de bois, au bois, à l'électricité ou au gaz, sauf :
 - a) lorsque s'y déroule une activité autorisée ou organisée par la Municipalité;
 - b) s'il s'agit d'un appareil installé par la Municipalité.
- 15. Un individu peut utiliser un appareil de cuisson alimenté au charbon de bois, au bois, à l'électricité ou au gaz dans les parcs suivants :
 - a) Parc Nature La Gabelle
 - b) Parc rue François-Thellend
 - c) Parc rue Gratien
 - d) Parc de l'Énergie (Lac Doucet)

SECTION V PROHIBITIONS

RÈGLEMENT NUMÉRO 783 RÈGLEMENT SUR LES PARCS



- **16.** Sous réserve d'une norme particulière prévue au chapitre III du présent règlement, dans un espace vert, un parc ou une zone de conservation naturelle, nul ne peut :
 - jeter, déposer ou en laisser sur une table, des déchets, notamment du papier, des excréments d'animaux, du carton, des bouteilles ou des canettes, ailleurs que dans une poubelle ou dans un contenant de récupération;
 - 2° y déposer tous matériaux, déblais ou détritus;
 - 3° satisfaire en public à quelques besoins naturels, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin;
 - 4° escalader ou grimper après ou sur un arbre, une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre ouvrage, sauf sur les jeux spécialement aménagés à cette fin;
 - 5° prendre part à un attroupement d'individus qui a pour effet de troubler la paix;
 - 6° flâner ou être intoxiqué par l'alcool ou la drogue de manière à troubler la paix;
 - 7° pousser des cris, de proférer des blasphèmes, des injures, des paroles indécentes ou des menaces, ou de faire une action indécente ou obscène;
 - 8° causer du trouble en se comportant de manière à importuner le public;
 - 9° de promener des animaux, particulièrement les chiens, sans les tenir en laisse;
 - 10° de se promener à cheval ou au moyen d'un autre animal, dans un parc ou dans un espace vert;
 - 11° chasser, piéger, harceler, attirer, nourrir les animaux qui y vivent ou de laisser de la nourriture à leur intention;
 - se baigner, y faire baigner des animaux ou y jeter quoi que ce soit, dans une fontaine, un lac, un étang, un jeu d'eau ou un point d'eau quelconque;
 - 13° allumer un feu ou le maintenir allumé;
 - pratiquer le golf, le tir à l'arc, le lancer du javelot et du disque ou tout autre sport de même nature, ailleurs qu'aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin;
 - 15° utiliser un appareil destiné à produire ou reproduire un son, sauf si celui-ci n'est audible que par l'intermédiaire d'écouteurs individuels autre que sur un terrain sportif;



- 16° vendre, exposer ou offrir en vente un objet ou une marchandise quelconque, sauf lors d'activités autorisées ou organisées par la Municipalité;
- 17° distribuer ou apposer, une circulaire, un journal, une revue, une enseigne, un placard, une affiche ou une annonce à des fins commerciales, sauf lors d'activités autorisées ou organisées par la Municipalité;
- 18° endommager, détruire, graver ou marquer de quelque façon tout monument, mur, clôture, abri, siège, pelouse, arbre, arbuste, fleurs, plantes, gazon ou toute autre propriété de la Municipalité;
- 19° lancer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un objet quelconque;
- 20° y pénétrer ou s'y trouver lorsque la Municipalité en a interdit l'accès en fermant ses entrées au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs:
- 21° faire du camping, d'y installer des abris temporaires ou toutes autres installations permettant de s'y abriter;
- y laisser un véhicule routier stationner en dehors des heures prescrites par le présent règlement;
- 23° refuser ou négliger de se conformer à un ordre, à une directive ou à une instruction donnée par un policier ou un fonctionnaire désigné en vue de faire respecter le présent règlement;

CHAPITRE III NORMES PARTICULIÈRES

SECTION I

PARC NATURE LA GABELLE

17. Les rampes de mise à l'eau sont accessibles au public de 6 h 00 à 22 h 30, à moins d'indication contraire par les autorités concernées.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

18. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive en plus des frais, d'une amende.

Amende de 100 \$

Toute personne physique qui contrevient aux articles 3, 4, 5, 8, 9, 10 (1° et 2° alinéas), 11, 13, 14, 16 (1°, 3°,4°,5°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 14°, 15°, 16°, 19°, 20°, 21° et 22° alinéas) du présent règlement, commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et du double en cas de récidive.



Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au 1^{er} paragraphe, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 200 \$ à 1 000\$.

Amende de 250 \$

Toute personne physique qui contrevient aux articles 10 (3° alinéa), 12, 16 (8°, 17° et 23° alinéas) du présent règlement, commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ et du double en cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au 1^{er} paragraphe, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 500 \$ à 2 000\$.

Amende de 300 \$

Toute personne physique qui contrevient aux articles 16 (2°, 13° et 18° alinéas) du présent règlement, commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et du double en cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au 1^{er} paragraphe, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 600 \$ à 4 000\$.

- 19. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de partie de jour pendant lesquelles elle a duré.
- 20. En plus de lui émettre un constat d'infraction, un policier peut :
 - 1° expulser d'un espace vert, d'un parc ou d'une zone de conservation naturelle toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement;
 - 2° lui en interdire l'accès.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

- **21.** Les policiers de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction à cette fin ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi, pour en assurer l'application.
- **22**. L'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.
- 23. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



ANNEXE A

LES PARCS

- Parc du Centre Jacques Gauthier (inclus les terrains de balles, la patinoire)
- Espace Urbain Desjardins
- Parc rue François-Thellend
- Parc rue Gratien
- Parc de l'Énergie (Lac Doucet)
- Parc de la Halte cycliste
- Parc du Centre Municipal des Loisirs (inclus les terrains de balles, le terrain de dek-hockey, le terrain de tennis, la patinoire)

ESPACES VERTS

- Espace vert rue Jean
- Parc Nature La Gabelle